

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 934 (Rect)

présenté par
Mme Dubost

ARTICLE 68

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« 1° Au dernier alinéa du 4° du I, les mots : « leur contrat d'émission prévoie » sont remplacés par les mots : « la documentation contractuelle et, le cas échéant, le prospectus... *(le reste sans changement)* ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La rédaction initiale de l'article peut laisser penser que le contrat d'émission et le prospectus sont tous deux nécessaires à l'émission de dette, ce qui n'est pas tout à fait conforme à la directive. Le présent amendement a pour objet de préciser que l'information contractuelle délivrée aux investisseurs se fait sur le document unique de référence appelé « prospectus ».